

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

ANNONAY RHONE AGGLO dont le siège social est situé Château de La Lombardière – BP8 – 07430 Davézieux, représentée par Monsieur Simon PLENET, Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°CC2020-168 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020,

d'une part, **ci-après dénommée « Annonay Rhône Agglo »**

Et

Le centre de formation NOUVELLE DONNE sis au Pôle entrepreneurial de Vidalon, 698 rue de Vidalon - 07430 Davézieux, représenté par Annick LEBRUN, Directrice,

d'autre part, ci-après dénommé **« le Partenaire »**

PREAMBULE

Annonay Rhône Agglo, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, met en place, par l'intermédiaire de la bibliothèque Saint-Exupéry, des services et des actions en direction des publics empêchés.

Nouvelle Donne, dans le cadre de son projet d'établissement, souhaite favoriser l'accès de ses stagiaires, en cours de formation à l'apprentissage du français, au livre et à la lecture et développer des animations autour du livre.

Ceci étant entendu, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre Nouvelle Donne et Annonay Rhône Agglo afin de faciliter l'accès à la lecture, aux ressources numériques et à l'animation culturelle.

ARTICLE 2 : Engagements d'Annonay Rhône Agglo

Annonay Rhône Agglo, par l'intermédiaire de la bibliothèque Saint-Exupéry, s'engage à :

- faire bénéficier au Partenaire, si celui-ci le souhaite, d'une inscription « Abonnement groupe » à titre gratuit à la bibliothèque Saint-Exupéry permettant l'emprunt d'un maximum de 40

- imprimés hors revues et de 4 DVD, selon les conditions réglementaires en vigueur ;
- accueillir dans ses locaux les stagiaires en formation chez le Partenaire, qui devront être obligatoirement accompagnés d'un formateur, selon un rythme et une durée préalablement convenus. Une inscription individuelle pourra être faite pour les personnes le désirant, selon le tarif en vigueur ;
 - établir, en liaison avec le responsable de formation du Partenaire, un programme annuel d'animations. Ces animations pourront prendre les formes suivantes :
 - animations thématiques,
 - toute autre proposition convenue entre les deux parties.

ARTICLE 3 : Engagements du Partenaire

Concernant les animations, le Partenaire s'engage à :

- intégrer les animations en partenariat avec la bibliothèque dans le projet de formation de ses stagiaires, selon un planning établi avec la bibliothèque ;
- assurer la présence des stagiaires lors des activités « Bibliothèque » ;
- désigner un référent comme interlocuteur de la bibliothèque. Le nom de cette personne sera indiqué sur la fiche d'inscription « Groupe » qui sera à compléter et signer chaque année lors de la réinscription du Partenaire ;
- assurer la qualité à long terme des animations proposées en participant à leur évaluation en collaboration avec les bibliothécaires.

En cas d'emprunt de documents, le Partenaire s'engage à :

- laisser les documents empruntés à disposition des stagiaires et, si les moyens le permettent, en organiser le prêt individuel auprès d'eux. Dans ce cas, la gestion et le suivi des documents seront assurés par le Partenaire et une information régulière sera faite aux stagiaires ;
- remplacer à l'identique les documents perdus ou détériorés, ou les rembourser selon le tarif en vigueur ;
- régler le montant des pénalités de retard le cas échéant.

ARTICLE 4 : Évaluation ET DURÉE DE LA CONVENTION

Une rencontre réunissant les signataires sera organisée chaque année à l'initiative de la bibliothèque Saint-Exupéry. Elle aura pour objet de dresser un bilan des actions engagées au cours de l'année et de mettre en place les interventions de l'année suivante.

La présente convention est valable jusqu'au **31 août 2023**. Elle se renouvellera par accord tacite des deux parties, chaque année au 1er septembre, avec mise à jour des informations nécessaires sur la fiche d'inscription, et ce pour une durée de 3 ans maximum, soit jusqu'au **31 août 2026**.

Elle pourra faire l'objet d'avenants. Toutefois si des modifications importantes sont prévues, une nouvelle convention devra être rédigée.

Elle pourra être dénoncée à tout moment et de plein droit si une des deux parties souhaite interrompre le partenariat, moyennant le respect d'un préavis d'une durée de trois mois.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront réglés de manière privilégiée par la conciliation entre les parties. A défaut d'accord à l'amiable, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le Partenaire Fait à Le / /	Pour Annonay Rhône Agglo Fait à Le / /
Annick LEBRUN Directrice du Centre de formation Nouvelle Donne	par délégation du Président, Antoine MARTINEZ Vice-président délégué à la Culture et aux Equipements sportifs